



Assemblée générale

Distr. générale
24 juin 2003

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Résolution adoptée par le Comité à sa 10e séance, le 23 juin 2003

Question des Tokélaou

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question des Tokélaou,

Rappelant la déclaration solennelle sur le statut futur des Tokélaou, contenue dans la « Voix des Tokélaou » de 1994, selon laquelle la question de l'acte d'autodétermination du territoire était en cours d'examen, de même que la Constitution des Tokélaou autonomes, et que le peuple tokélaouan donne actuellement la préférence à un statut de libre association avec la Nouvelle-Zélande,

Rappelant également la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies touchant les territoires non autonomes, en particulier la résolution 56/71 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 2001,

Rappelant en outre que, dans la déclaration solennelle, l'accent a été mis sur les dispositions du statut spécial des relations avec la Nouvelle-Zélande souhaité par les Tokélaouans, notamment sur le fait que le type d'aide que les Tokélaou pourraient continuer de recevoir de la Nouvelle-Zélande afin de promouvoir non seulement leurs intérêts extérieurs, mais aussi le bien-être de leur population, serait clairement arrêté dans ce nouveau statut,

Notant avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial portant sur la question des Tokélaou et qu'elle est disposée à autoriser des missions de visite des Nations Unies à se rendre dans le territoire,

Notant également avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande ainsi que les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies, en



particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation mondiale de la santé, collaborent au développement des Tokélaou,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue aux Tokélaou en août 2002, sur l'invitation du Gouvernement néo-zélandais et des représentants des Tokélaou,

Rappelant le rapport de la Mission des Nations Unies aux Tokélaou de 2002¹,

Notant que, en tant que petit territoire insulaire, les Tokélaou sont représentatives de la situation que connaissent la plupart des territoires non encore autonomes,

Notant également que dans la mesure où elles offrent un exemple de coopération réussie en vue de la décolonisation, les Tokélaou revêtent une importance d'autant plus grande aux yeux de l'Organisation des Nations Unies alors qu'elle s'efforce d'achever son oeuvre de décolonisation,

1. *Note* que les Tokélaou demeurent foncièrement attachées à l'acquisition de leur autonomie et à la promulgation d'un acte d'autodétermination qui les doterait d'un statut conforme aux options concernant le statut futur des territoires non autonomes énumérées dans le texte du principe VI de l'annexe à la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1960;

2. *Note également* que les Tokélaou ont exprimé le désir de s'acheminer à leur propre rythme vers un acte d'autodétermination;

3. *Note en outre* qu'un gouvernement national élu au suffrage universel des adultes dans le cadre d'élections villageoises a pris ses fonctions en 1999;

4. *Constate* que les Tokélaou envisagent de restituer le pouvoir aux chefs traditionnels auxquels elles entendent fournir l'appui nécessaire pour les aider à accomplir les tâches qui les attendent dans le monde actuel;

5. *Constate également* que des progrès ont été réalisés dans ce sens dans le cadre du projet de nouvelle assemblée des Tokélaou et se félicite de la décision prise par le *Fono* général en juin 2003 de fixer le 30 juin 2004 comme date cible pour le transfert à chaque Taupulega (conseil de village) de la pleine responsabilité de la gestion de tous ses services publics;

6. *Constate en outre* que les Tokélaou ont pris l'initiative d'élaborer un plan stratégique de développement économique pour la période 2002-2004 en vue de promouvoir leur capacité de s'administrer elles-mêmes;

7. *Note* que, conformément au souhait exprimé par les anciens chefs traditionnels et au principe de la nouvelle assemblée, les Tokélaou ont créé un service de la fonction publique;

8. *Se félicite* du dialogue constant entre la Puissance administrante et le territoire en vue de l'élaboration d'un programme de travail pour les Tokélaou, conformément à la résolution 55/147 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 2000;

9. *Constate* que la Nouvelle-Zélande s'est engagée à continuer de prêter son concours en 2002-2003 au projet de nouvelle assemblée des Tokélaou et que le

¹ A/AC.109/2002/31.

Programme des Nations Unies pour le développement a décidé, pour sa part, d'adapter ses programmes à ce projet;

10. *Note* que la Constitution des Tokélaou autonomes continuera d'évoluer dans le cadre et à la suite de la mise en place de la nouvelle assemblée et qu'elles ont toutes deux une importance nationale et internationale pour les Tokélaou;

11. *Reconnaît* qu'il faut donner de nouvelles assurances aux Tokélaou, compte tenu des aménagements culturels qui accompagnent le renforcement des capacités en vue de l'autodétermination et, comme les ressources locales ne sont pas suffisantes pour faire face à la dimension matérielle de l'autodétermination, que les partenaires extérieurs des Tokélaou sont tenus de les aider à concilier au mieux leur volonté d'autosuffisance et leur besoin d'aide extérieure;

12. *Note* les problèmes particuliers que pose la situation des Tokélaou, qui sont l'un des plus petits des petits territoires, et le fait que la recherche de solutions novatrices à ces problèmes peut permettre, comme dans le cas des Tokélaou, de rapprocher le moment où un territoire exerce son droit inaliénable à l'autodétermination;

13. *Constate* que les partenaires ont exprimé le désir de réaffirmer leur engagement l'un vis-à-vis de l'autre et se félicite de la convergence de vues à laquelle on est parvenu à Wellington le 19 juin 2003 sur le texte d'un accord sur les principes qui sous-tendent les relations dont l'approbation formelle par le Gouvernement néo-zélandais est sollicitée;

14. *Accueille avec satisfaction* les assurances données par le Gouvernement néo-zélandais qu'il honorera ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les Tokélaou et respectera les vœux librement exprimés du peuple tokélaouan quant à son statut futur;

15. *Se félicite* de l'attitude coopérative que d'autres États et territoires de la région ont adoptée à l'égard des Tokélaou, de leurs aspirations économiques et politiques et de leur participation croissante à la gestion des affaires régionales et internationales;

16. *Note avec satisfaction* que les Tokélaou sont devenues membre associé de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qu'elles ont été admises récemment comme membre associé au sein de l'Agence des pêches du Forum;

17. *Note* que l'Assemblée générale a approuvé le rapport de la Mission des Nations Unies aux Tokélaou, 2002;

18. *Note également* qu'il est recommandé dans le rapport de mener une étude sur les différents statuts d'autodétermination des Tokélaou, et note aussi que le Programme des Nations Unies pour le développement s'est déclaré disposé à apporter une aide à cet égard, sur la demande des Tokélaou;

19. *Demande* à la Nouvelle-Zélande et aux Tokélaou d'envisager l'élaboration d'un programme d'information destiné à informer la population des Tokélaou sur la notion d'autodétermination, y compris les trois options que sont l'intégration, la libre association et l'indépendance, afin qu'elle soit plus apte à prendre un jour une décision sur cette question, et se félicite de l'invitation lancée

au Président du Comité spécial d'assister à la convention constitutionnelle qui doit se tenir aux Tokélaou en septembre 2003;

20. *Invite* la Puissance administrante et les organismes des Nations Unies à continuer de prêter assistance aux Tokélaou, à mesure qu'elles développeront leur économie et perfectionneront leur structure administrative dans le cadre de l'évolution constitutionnelle en cours;

21. *Décide* de garder à l'étude la question du territoire non autonome des Tokélaou et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session.
